



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5021

Projet de loi portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

Date de dépôt : 30-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
30-08-2002	Déposé	5021/00	<u>3</u>
22-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2002)	5021/01	<u>16</u>
13-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	5021/02	<u>21</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	5021/03	<u>30</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°156 en page 3736	5021	<u>33</u>

5021/00

## N° 5021

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance
- modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.8.2002) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles .....	6
5) Fiche financière .....	6
6) Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 30 mars 1946 portant institution d'une décoration civique .....	7
7) Projet de règlement grand-ducal portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.....	8
8) Projet de règlement grand-ducal relatif au Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance.....	10

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Cabasson, le 23 août 2002

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1er – Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance**

**Art. 1er.**– Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, appelé ci-après le „Centre“.

#### **Missions**

**Art. 2.**– Le Centre a pour mission

- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des Instituts culturels de l'Etat;
- de mettre en valeur cette documentation;
- d'entreprendre ou de soutenir la recherche historique et scientifique sur la résistance du peuple luxembourgeois;
- de soutenir et animer, par tous les moyens disponibles, la sauvegarde de la mémoire collective.

Le Centre peut accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement en Conseil, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs au profit de l'Etat.

L'Etat met à la disposition du Centre les moyens nécessaires à son fonctionnement.

#### **Direction**

**Art. 3.**– Le Centre est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Il doit faire valoir des études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.

Le détachement de ce fonctionnaire auprès du Centre se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre peut l'autoriser à porter le titre de directeur.

Au moment de son détachement au Centre, le fonctionnaire susvisé est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans son cadre d'origine. Il peut avancer au même titre que son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où celui-ci obtient une promotion dans son administration d'origine.

La révocation du détachement se fait par décision du Gouvernement en conseil, sur proposition du Premier Ministre. En ce cas, le fonctionnaire reste, à défaut de vacance d'emploi dans son administration d'origine, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre ordinaire de son administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans son grade, sans que cette réintégration puisse modifier son rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

### **Personnel**

**Art. 4.**– Le personnel du Centre est recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics. Le détachement se fait par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre de l'administration dont le fonctionnaire ressort.

L'avancement et la réintégration des fonctionnaires se font suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.

Pour l'accomplissement des conditions de stage, le fonctionnaire stagiaire est considéré comme faisant partie du cadre de son administration d'origine.

Le Centre peut recourir à l'engagement d'employés et d'ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

### **Commission de surveillance**

**Art. 5.**– Il est institué auprès du Centre une Commission de surveillance, appelée à conseiller le directeur en ce qui concerne les missions générales du Centre.

La composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission de surveillance seront déterminés par règlement grand-ducal.

### **Consultation et communicabilité des documents et archives**

**Art. 6.**– La consultation et la communicabilité des archives et des documents déposés au Centre se font par analogie aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives Nationales.

### **Chapitre 2 – *Modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant***

**Art. 7.**– Les articles 1er à 3 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

**Art. 1er.**– Il est créé un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, ci-après appelé le „Comité“. Le Comité prend la succession du Conseil National de la Résistance, et constitue l'organe représentatif de toutes les organisations de Résistance devant les autorités publiques.

**Art. 2.**– La composition du Comité, le mode de désignation de ses membres, ainsi que ses attributions seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### A. HISTORIQUE

L'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 portant institution d'une décoration civique créait le Conseil de l'Ordre de la Résistance. Sa seule mission était de donner son avis sur l'attribution des distinctions de l'Ordre de la Résistance.

En 1964 le Conseil de l'Ordre de la Résistance soumit au Gouvernement la revendication d'un statut légal de la Résistance.

Après consultation de toutes les associations de la Résistance existant à l'époque, la Chambre des Députés vota, dans sa séance du 9 février 1967, un texte y afférent, devenu la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, qui définit dans son chapitre 1er le statut de la Résistance, et créa un Conseil National de la Résistance (CNR).

Avant sa dissolution en résultant, le Conseil de l'Ordre de la Résistance élaborait un règlement grand-ducal prévoyant la composition et les attributions du CNR auquel fut notamment transféré la charge de donner son avis sur l'octroi des distinctions de l'Ordre de la Résistance.

Par arrêté ministériel du 31 mai 1967, les membres du premier Conseil National de la Résistance furent nommés par le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat.

\*

### B. ATTRIBUTIONS DU CNR

Le rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Députés concernant le projet de loi du 25 février 1967 disait du CNR qu'il „formera dorénavant le porte-parole et l'interlocuteur officiel dans toutes les questions d'ordre moral et matériel qui prennent leur source dans l'activité des divers mouvements de résistance“.

Les missions du CNR furent les suivantes:

1. Représentation officielle de toutes les organisations de la Résistance devant les autorités publiques.
2. Coordination des activités des associations de la Résistance.
3. Avis concernant l'attribution des distinctions de la Résistance.
4. Constitution de dossiers sur la Résistance et sur les victimes de l'occupant.
5. Consignation des documents de guerre dans les archives du CNR.
6. Promotion et soutien des travaux de recherche sur la Résistance.
7. Sauvegarde de la mémoire de la Résistance (commémorations, monuments).
8. Mission sociale: démarches auprès des instances gouvernementales et des administrations.

\*

### C. AVENIR DE LA RESISTANCE

Dès 1993 les membres du CNR ont discuté sur la préparation de l'avenir de la Résistance, vu leur âge avancé qui pourrait susciter des difficultés dans l'action de la représentation officielle de la Résistance.

En outre, à l'époque actuelle, le renouvellement du CNR pourrait présenter certains inconvénients; une génération n'ayant pas vécu la période de la Résistance ne pourra que difficilement juger des actes de résistance. C'est la raison pour laquelle le Conseil National de la Résistance a pris lui-même l'initiative de proposer une réforme de ses propres structures au cours des années 1990.

Un premier pas dans la direction de la préparation de l'avenir avait déjà été réalisé par la création, en 1988, de la Fondation Nationale de la Résistance (FONARES) ainsi que par l'ébauche de la création d'un Centre National de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

Vu le rôle joué par la Résistance pendant la seconde guerre mondiale, le Gouvernement ne voudrait pas voir à ce stade les attributions du CNR disparaître complètement: Le CNR sera ainsi remplacé

par un „Comité directeur du Souvenir de la Résistance“ (CDSR) qui constituera à l’avenir l’organe représentatif de toutes les organisations de la Résistance devant les autorités publiques. Le CDSR n’aura cependant plus les mêmes attributions que le CNR. En effet, plus de cinquante ans après la fin de la guerre, il ne paraît plus utile d’attribuer encore le titre honorifique de „Résistant“, créé par la loi du 25 février 1967, ni de décerner la Médaille de la Résistance, créée par l’arrêté grand-ducal du 30 mars 1946. La Croix de la Résistance<sup>1</sup> pourra cependant encore être attribuée sur avis du CDSR. Cet avis sera élaboré sur la base des dossiers existant actuellement au Centre de Documentation. Le CDSR coordonnera encore les activités des associations de la Résistance et veillera à la sauvegarde de la mémoire.

Les articles 1er à 3 de la loi du 25 février 1967 seront dès lors abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions.

\*

#### **D. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHE SUR LA RESISTANCE**

L’idée de créer un Centre de documentation et de recherche sur la Résistance a trouvé un large assentiment au sein des associations de la Résistance. Il est vite apparu que par la création de ce Centre l’histoire et la pérennité de la mémoire de la Résistance pourraient au mieux être assurées.

Dès 1995 le Gouvernement a exprimé le voeu que le Centre de Documentation „s’occupe de tous les événements, sans distinction, qui se sont produits au cours de ces années difficiles“. En effet, il est difficile de concevoir que ce Centre de Documentation limite sa tâche à regrouper les seuls documents relatifs à la Résistance. On ne saurait en dissocier p.ex. la politique d’occupation allemande ou encore les actes de collaboration. La mission première du Centre de Documentation restant évidemment la collecte, l’archivage, la conservation et la mise à disposition de documents relatifs à la Résistance. Il procède également, de sa propre initiative, à des travaux de recherche en la matière et soutient la recherche opérée par des tiers, notamment les travaux de recherche d’étudiants en histoire contemporaine. Le Centre de Documentation coopérera, le cas échéant, avec les Instituts culturels, comme p.ex. les Archives nationales, la Bibliothèque Nationale ou le Centre national de l’Audiovisuel. Le Centre sera également en contact avec des institutions similaires à l’étranger.

Le Centre de documentation se veut une institution scientifique au service du public. Il donnera accès aux documents qu’il aura rassemblés aux mêmes conditions telles qu’édictees au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d’archives aux Archives Nationales. Sa bibliothèque spécialisée peut être considérée comme étant complémentaire aux fonds de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque du Centre Universitaire.

Le Centre organisera des expositions, des conférences et des colloques scientifiques. Il encouragera et soutiendra des publications scientifiques sur la seconde guerre mondiale.

Le Centre sera placé sous la direction d’un historien spécialiste en histoire contemporaine. Une équipe multidisciplinaire composée d’historiens, de chercheurs et de bibliothécaire documentaliste, se tiendra à la disposition du public. Le Centre est évidemment aussi à la disposition des instances publiques pour tout avis ou travail de recherche sur des questions se rapportant à la seconde guerre mondiale.

Une Commission de surveillance composée d’experts luxembourgeois et, le cas échéant, étrangers, conseillera le directeur et garantira ainsi la qualité du travail du Centre.

\*

---

<sup>1</sup> L’arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 portant institution d’une décoration civique avait créé une distinction honorifique sous la dénomination de „Ordre de la Résistance 1940-1944“. L’ordre de la résistance, accordé aux personnes non militaires s’étant particulièrement distinguées au service de la cause nationale ou alliée pendant la période d’occupation ennemie, comprend deux degrés, à savoir la Croix et la Médaille. La décoration est conférée par arrêté grand-ducal sur proposition du Ministre de l’Intérieur qui peut prendre l’avis du Conseil de l’Ordre de la Résistance.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article institue le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

### *Article 2*

L'article 2 énumère les missions du Centre tout en précisant que ses activités ne portent pas préjudice aux attributions des Instituts culturels de l'Etat, telles que notamment les Archives Nationales et la Bibliothèque Nationale. Le Centre peut cependant coopérer avec ces Instituts, ainsi qu'avec des instituts similaires à l'étranger.

Les moyens nécessaires au fonctionnement du Centre sont mis à sa disposition par l'Etat, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### *Article 3*

L'article 3 régit les modalités de recrutement, de nomination, du détachement, de la révocation et de la réintégration du fonctionnaire chargé de la direction du Centre. Ce fonctionnaire peut être autorisé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à porter le titre de directeur.

### *Article 4*

L'article 4 régit les modalités de recrutement, de nomination, du détachement, de la révocation et de la réintégration des fonctionnaires formant le personnel du Centre. Le Centre reste autorisé à engager des employés et ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

### *Article 5*

L'article 5 institue une Commission de surveillance chargée de conseiller le directeur du Centre. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont fixés par voie réglementaire, pour permettre de les adapter plus facilement aux besoins en évolution d'un organe nouvellement créé.

### *Article 6*

L'article 6 prévoit que la consultation des documents déposés au Centre se fait suivant les modalités prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives Nationales.

### *Article 7*

Par modification de l'article 3 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, l'article 7 institue le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance qui prend la succession du Conseil National de la Résistance. La composition et le fonctionnement du Comité sont déterminés par voie réglementaire.

L'article 7 porte également abolition des articles 1er et 2 de la loi susvisée en abolissant le titre honorifique de Résistant qui ne sera dorénavant plus décerné.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne donne pas lieu à des dépenses budgétaires supplémentaires.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 30 mars 1946  
portant institution d'une décoration civique**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 41 de la Constitution;

Vu l'ordonnance royale grand-ducale du 25 novembre 1857 concernant les ordres civils et militaires;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 30 mars 1946 portant institution d'une décoration civique est supprimé.

**Art. 2.**– Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 3 ayant la teneur suivante:

„La Croix ne peut être décernée qu'à titre posthume. La Médaille n'est plus conférée à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.“

**Art. 3.**– L'article 6 de l'arrêté grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 30 mars 1946 portant institution d'une décoration civique est modifié comme suit:

„La Croix de la Résistance est conférée par arrêté grand-ducal sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et sur avis du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, prévu par la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur des personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.“

**Art. 4.**– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent arrêté poursuit deux buts:

- 1° Il abolit pour le futur la possibilité de conférer la médaille de la Résistance. Cette mesure se conforme à la volonté de l'actuel CNR qui avance l'impossibilité matérielle de faire de façon consciencieuse les nombreuses recherches qui sont nécessaires à la constitution des dossiers pouvant éventuellement mener à l'octroi de la décoration du premier degré de l'ordre de la Résistance.
- 2° Il consacre le principe de l'octroi à titre posthume de la Croix de la Résistance. Ce principe est attribué à un voeu de la Grande-Duchesse Charlotte. Avant que cette distinction n'a été conférée à Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean le 21 juin 2001, les seules personnes ayant été de leur vivant récipiendaires de la Croix de la Résistance ont été la Grande-Duchesse Charlotte et son époux le Prince Félix de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*–

L'article 1er abolit le dernier alinéa de l'article 2 qui disposait que l'Ordre de la Résistance peut également être décerné à titre posthume. Le nouveau règlement prévoit que cette distinction honorifique ne peut plus être décernée qu'à titre posthume, pour des raisons évidentes d'écoulement du temps depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale; cette disposition est désormais intégrée à l'article 3 de l'arrêté grand-ducal.

### *Article 2.*–

L'article 2 ajoute un alinéa supplémentaire à l'article 3, en y intégrant la disposition susindiquée qui ne s'applique plus qu'à l'octroi de la décoration dénommée „Croix de la Résistance“. La décoration intitulée „Médaille de la Résistance“ ne sera plus décernée à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### *Article 3.*–

L'article 3 a pour objet de modifier l'article 6 de l'arrêté grand-ducal, en ce qu'il prévoit que la Croix de la Résistance sera conférée sur avis du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, qui a pris la succession du Conseil National de la Résistance, conformément au chapitre 2 de la loi du ... portant a) création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et b) modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

\*

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance
- modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– La Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, ci-après appelée la Commission, a pour mission de conseiller le directeur du Centre dans l'ensemble des activités du Centre.

**Art. 2.**– La Commission est composée de sept membres au maximum dont le président et les deux vice-présidents du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, le directeur du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, ainsi que des experts luxembourgeois et étrangers en la matière.

A tout instant la Commission peut recourir à l'avis d'autres experts si elle le juge nécessaire.

Les membres sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable.

**Art. 3.**– La Commission se réunit chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige et au moins une fois par an. Elle est convoquée par le directeur du Centre qui en assume également le secrétariat.

**Art. 4.**– Les indemnités des membres de la Commission sont fixées par règlement du Gouvernement en conseil. Les frais de route et de séjour des experts étrangers sont à charge du budget de l'Etat.

**Art. 5.**– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 5 de l'avant-projet de loi portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant sert de base légale au présent règlement.

La Commission de Surveillance du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance n'intervient pas directement dans la gestion du Centre. Conformément à l'article 5 prémentionné, elle est appelée à conseiller le directeur en ce qui concerne les missions générales du Centre. Elle remplit des missions purement consultatives dans l'intérêt du développement du Centre au sens large du terme, c'est-à-dire que la Commission peut faire entendre sa voix aussi bien dans des questions d'organisation du Centre qu'en matière de bonne sauvegarde de la mémoire de la Résistance ou dans des questions concernant la recherche scientifique.

Afin de permettre au Centre d'avoir recours de façon régulière à l'avis d'experts pouvant fournir une évaluation professionnelle et objective de ses travaux, la composition de la Commission de surveillance est conçue de façon à réunir l'expérience personnelle de la Résistance et la compétence attestée dans le domaine de l'histoire contemporaine. Le choix pluraliste d'associer également des scientifiques étrangers renforce les liens nécessaires avec des centres à activités similaires dans nos pays voisins et ne peut qu'accroître l'objectivité et partant le professionnalisme de la recherche.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er.*–

L'article 1er prévoit que la Commission de Surveillance a pour mission de conseiller le directeur du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Cette mission de conseil est essentiellement de nature scientifique.

#### *Article 2.*–

L'article 2 fixe le nombre, la composition et les modalités de nomination des membres de la Commission.

#### *Article 3.*–

L'article 3 prévoit l'organisation d'au moins une réunion de la Commission par année civile, sur convocation du directeur du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. La direction du Centre assume également le secrétariat lors des réunions de la Commission.

#### *Article 4.*–

L'article 4 prévoit que les indemnités des membres de la Commission seront fixées par le Gouvernement en conseil. Les frais de route et de séjour des experts étrangers, membres de la Commission ou convoqués ad hoc, sont à charge du budget étatique.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
relatif au Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance
- modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, ci-après appelé le Comité, comprend au moins onze et au plus quinze membres à désigner par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après délibération du Gouvernement en conseil, pour une période de trois ans.

Parmi ces membres le Premier Ministre, Ministre d'Etat désigne un Président et deux Vice-Présidents pour une période de trois ans.

**Art. 2.**– Le Comité coordonne les activités des associations de la Résistance, veille à la sauvegarde de la mémoire de la Résistance et peut, dans l'exercice de ses missions, intervenir auprès des administrations publiques dans l'intérêt des membres et associations de la Résistance.

Le Comité donne son avis sur l'octroi de la Croix de la Résistance prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 portant institution d'une décoration civique.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Comité sur toutes les questions relevant de la Résistance.

**Art. 3.**– L'Etat met à la disposition du Comité les moyens nécessaires de fonctionnement.

**Art. 4.**– L'article 1er point 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1977 déterminant l'ordre des préséances des autorités et fonctionnaires dans les cérémonies officielles est modifié comme suit:

„9. Le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance.“

**Art. 5.**– Le règlement grand-ducal du 27 mai 1967 sur le Conseil National de la Résistance est abrogé.

**Art. 6.**– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il a été relaté à l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant qu'il correspond à la volonté des actuels membres du Conseil National de la Résistance de voir le législateur alléger les multiples tâches du CNR et préparer ainsi la transition d'une autorité à caractère administratif vers une autorité à caractère représentatif avec une certaine mission consultative.

Le présent projet de règlement s'appuie sur l'article 7 de l'avant-projet de loi susmentionné et vise à réaliser une partie des aspirations de la Résistance en limitant les attributions du CNR à des missions purement représentatives et consultatives dans le cadre de la sauvegarde de la mémoire de la Résistance.

Dans le projet de règlement proposé, et sauf à faire disparaître la fonction administrative du secrétaire général du CNR et à introduire les fonctions de vice-présidents, le CDSR sera composé suivant les mêmes modalités que le CNR. Le Gouvernement ayant toujours tenu à laisser agir librement la Résistance dans le domaine de sa représentation et comme les membres du CNR n'ont pas exprimé le désir de voir changer le mode de composition du futur CDSR par rapport à celui du CNR, il y a lieu de maintenir le système actuel. Le Gouvernement se félicite du choix des représentants de la Résistance qui ne pourra que contribuer à garantir la continuité de la mémoire de la Résistance à un moment difficile.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*–

L'article 1er fixe le nombre et le mode de désignation des membres, du président et des vice-présidents du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, institué par la loi du ... portant a) création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et b) modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Le Comité est appelé à prendre la succession du Conseil National de la Résistance et constitue l'organe représentatif de toutes les organisations de Résistance devant les autorités publiques.

### *Article 2.*–

L'article 2 définit les missions et attributions du Comité. Parmi ces attributions figure celle de donner son avis sur l'octroi de la Croix de la Résistance, conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 30 mars 1946 portant institution d'une décoration civique. A noter que cette décoration ne sera plus décernée qu'à titre posthume, alors que la Médaille de la Résistance ne sera plus décernée à l'avenir.

### *Article 3.*–

L'article 3 prévoit que les moyens nécessaires au fonctionnement du Comité sont mis à sa disposition par l'Etat, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### *Article 4.*–

L'article 4 a pour objet de modifier l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1977 déterminant l'ordre des préséances des autorités et fonctionnaires dans les cérémonies officielles, en ce sens que le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, en tant que successeur du Conseil National de la Résistance, lui succédera également dans l'ordre des préséances dans les cérémonies officielles.

### *Article 5.*–

Suite à la dissolution du Conseil et son remplacement par le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, prévu par la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, l'article 5 porte abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1967 sur le Conseil National de la Résistance.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5021/01



N° 5021<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance
- modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2002)

Par dépêche du 28 août 2002, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi susmentionné. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le projet a pour but principal de donner une nouvelle structure aux relations officielles du Gouvernement avec la Résistance.

**Considérations générales**

C'est la Résistance elle-même qui a pris l'initiative des changements prévus par le texte du projet de loi, poussée par le fait que les rangs des mouvements de résistance et des associations des anciens résistants sont de plus en plus clairsemés et par l'impossibilité d'assumer dès lors elle-même les tâches de représentation officielle.

A l'évidence, il ne s'agit pas de tourner une page de l'histoire du Grand-Duché ni de passer l'éponge sur une époque dure mais combien importante de cette histoire. En remplaçant le Conseil national de la résistance (CNR) par le Comité directeur du Souvenir de la Résistance (CDSR), plus restreint et composé de façon différente, le Gouvernement n'empiète pas sur l'autonomie complète des mouvements de résistance qu'il a toujours respectée et garantie depuis 1945; en restreignant les attributions du CDSR par rapport à celles du CNR, il ne fait que tirer les conclusions qui s'imposent d'elles-mêmes soixante ans après les événements.

La dénomination du nouvel organe représentatif de toutes les organisations de la Résistance est significative et résume à elle seule les intentions des auteurs du projet de loi: il s'agit de jeter les fondements d'une approche destinée à préserver la mémoire du passé. Grâce au lien organique du CDSR avec le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et grâce au statut légal dont ce dernier bénéficiera désormais, le CDSR s'appuiera sur une institution dédiée à la recherche scientifique sur les événements liés à la Résistance ainsi qu'à la conservation des documents de toute nature liés à cette époque.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi, dont certaines dispositions requièrent cependant de sa part une observation particulière.

**Examen des articles***Intitulé*

La loi du 25 février 1967 ayant été modifiée par des lois en date du 23 décembre 1972 et du 12 juin 1981, l'intitulé du projet de loi est à compléter au deuxième tiret („modification de la loi *modifiée* du 25 février 1967“).

### *Article 1er*

Puisqu'il y a une certaine imprécision résultant, quant au régime administratif du Centre de Documentation, des termes différents employés d'un côté par le texte du projet – „sous l'autorité du Premier Ministre“ – et, de l'autre côté, par le commentaire de cet article – „sous la tutelle du Premier Ministre“ –, le Conseil d'Etat voudrait préciser que le Centre de Documentation sera une entité administrative autonome, ne dépendant pas d'une autre administration. Le Conseil d'Etat, notant l'intention du Gouvernement de fixer le Centre dans les attributions du Premier Ministre, ne peut qu'appuyer cette démarche, d'autant plus que le Conseil national de la résistance a lui aussi été attaché depuis sa création au Ministère d'Etat. Il recommande d'en tenir compte lors de l'élaboration de l'arrêté grand-ducal qui constituera les départements ministériels après les élections législatives de 2004.

### *Article 2*

En confiant au Centre de Documentation la mission „de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant organisation des instituts culturels de l'Etat“, le projet de loi entend garder entière la mission confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi en question, c'est-à-dire la mission de réunir „tous les documents d'intérêt historique national“ et celle de classer, inventorier et conserver „les archives publiques, en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives“.

Au lieu de prévenir un conflit de compétences entre deux services publics, le texte du projet de loi en met en place les ingrédients. Si, en effet, la mission générale des Archives nationales reste entière, comment le Centre de Documentation à créer ne porterait-il pas préjudice à cette mission du moment qu'il est autorisé à collecter, sous son autorité à lui, la documentation portant sur la Résistance? Et si le Centre doit effectivement être autorisé à exécuter sa mission en toute indépendance par rapport aux Archives nationales, le projet de loi sous examen devrait créer, par la force de la loi, une entorse au principe de la compétence générale des Archives nationales.

Comme la création d'un Centre de Documentation indépendant ne fait de sens que s'il peut aussi réunir la documentation qui fait partie de son champ d'action, il est inévitable de lui donner le pouvoir de collecter et de conserver cette documentation, et donc de constituer une exception par rapport au pouvoir général des Archives nationales.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de donner au premier tiret de l'article 2 le contenu suivant:

„- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;“

Il reste que la séparation des missions confiées aux Archives nationales et au Centre de Documentation ne sera pas toujours aisée dans le détail. L'exposé des motifs relève d'ailleurs qu'„il est difficile de concevoir que ce Centre de Documentation limite sa tâche à regrouper les seuls documents relatifs à la Résistance. On ne saurait en dissocier p. ex. la politique d'occupation allemande ou encore les actes de collaboration“. En cas de complications, il devrait être possible de résoudre les problèmes pratiques soit entre les deux directions, soit encore entre le Premier Ministre et le ministre de la Culture.

### *Article 3*

Afin de prévenir toute ambiguïté, le Conseil d'Etat propose de donner à la deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 3 la teneur suivante:

„Il doit pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.“

### *Article 4*

Le texte de cet article crée la possibilité de doter le Centre de Documentation d'un nombre indéterminé d'agents-fonctionnaires provenant d'autres administrations de l'Etat. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudrait fixer ce nombre limitativement, et qu'il faudrait fixer de même, aussi dans le texte de la loi, les postes à prévoir dans les différentes carrières.

Le nombre d'employés et d'ouvriers susceptibles d'être engagés par le Centre est limité en ce sens que les crédits budgétaires du Centre fournissent la limite supérieure. La procédure d'établissement du projet de budget et le vote par la Chambre des députés de la loi budgétaire constituent des garanties

suffisantes pour que le nombre des agents de ces deux catégories de personnel corresponde aux besoins du Centre.

*Article 5*

Quant à l'alinéa 2 de l'article 5, le Conseil d'Etat propose de le rédiger à l'indicatif présent et d'y prévoir qu'un règlement grand-ducal déterminera également les indemnités des membres de la Commission de surveillance. En effet, les indemnités doivent au titre de l'article 36 de la Constitution et d'après une jurisprudence constante y afférente de la Cour constitutionnelle être fixées par voie de règlement grand-ducal, et non par voie de règlement du Gouvernement en conseil tel que prévu dans les projets de règlement grand-ducal joints au dossier.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de surveillance ainsi que les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

*Article 6*

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

*Article 7*

En renvoyant à son observation formulée à l'endroit de l'article 5 du projet, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 2 nouveau à insérer dans la loi *modifiée* du 25 février 1967 de la façon suivante:

„**Art. 2.**– Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5021/02

**N° 5021<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(13.12.2002)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; M. Jean ASSELBORN, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Patrick SANTER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 5021 a été déposé à la Chambre des Députés le 30 août 2002. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que les textes de trois projets de règlement grand-ducal.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 22 octobre 2002. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné dans sa séance du 13 novembre 2002 M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet. Elle a examiné le projet et l'avis du Conseil d'Etat dans sa séance du 4 décembre 2002. Le rapport a été adopté majoritairement par la Commission dans sa séance du 13 décembre 2002.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objectif du projet de loi**

Le projet de loi 5021 a pour objet d'assurer la pérennité de la mémoire de la Résistance par la création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et de remplacer le Conseil National de la Résistance par un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance. Ce Comité constituera ainsi une nouvelle structure dans les relations officielles entre le Gouvernement et la Résistance.

**2. Développements historiques**

La première mesure visant à régler les relations entre le Gouvernement et la Résistance a été prise par l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 portant institution d'une décoration civique. Cet arrêté a créé le Conseil de l'Ordre de la Résistance dont la seule mission consistait à donner son avis sur l'attribution des distinctions de l'Ordre de la Résistance.

Après avoir consulté toutes les associations de la Résistance existant à l'époque, le Gouvernement soumit à la Chambre des Députés un projet de loi qui fut voté le 9 février 1967 et qui devint la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Cette loi définit dans son chapitre 1er le statut de la Résistance et créa un Conseil National de la Résistance (CNR).

Le règlement grand-ducal du 27 mai 1967 sur le Conseil National de la Résistance a fixé la composition et les attributions du CNR et lui a transféré la charge de donner son avis sur l'octroi des distinctions de l'Ordre de la Résistance.

Les membres du premier CNR furent nommés par arrêté ministériel du 31 mai 1967 signé par le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat.

Dans son rapport sur le projet de loi devenu par la suite la loi du 25 février 1967 la Commission spéciale de la Chambre des Députés avait souligné que le CNR „formera dorénavant le porte-parole et l'interlocuteur officiel dans toutes les questions d'ordre moral et matériel qui prennent leur source dans l'activité de divers mouvements de la Résistance“.

Avec le recul du temps l'on peut constater que le CNR a su remplir entièrement les missions qui lui avaient été attribuées à la suite de la loi précitée du 25 février 1967.

Toutefois, c'est également le CNR qui, dès 1993, a pris l'initiative tendant à réformer les relations structurelles entre la Résistance et le Gouvernement, initiative à laquelle le projet sous avis se propose de donner une assise légale appropriée.

### 3. Les changements proposés

Le projet de loi prévoit deux structures différentes, mais complémentaires dans leurs missions:

- le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- le Comité directeur du Souvenir de la Résistance (CDSR).

#### a) *Le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance*

Le Centre qui fonctionne comme un service placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, a comme première tâche la collection, l'archivage, la conservation et la mise à disposition de documents relatifs à la Résistance. Toutefois, les auteurs du projet relèvent qu'„il est difficile de concevoir que ce Centre de Documentation limite sa tâche à regrouper les seuls documents relatifs à la Résistance“, alors que „l'on ne saurait en dissocier p.ex. la politique d'occupation allemande ou encore les actes de collaboration“. L'exposé des motifs du projet indique ainsi que dès 1995 le Gouvernement a exprimé le vœu que le Centre de Documentation „s'occupe de tous les événements, sans distinction, qui se sont produits au cours de ces années difficiles“.

Il est important de souligner que le Centre a également pour mission d'entreprendre de sa propre initiative des recherches et qu'il peut soutenir des recherches opérées par des tiers, notamment celles d'étudiants en histoire contemporaine.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle constate avec satisfaction que le Centre doit soutenir et animer, par tous les moyens disponibles, la sauvegarde de la mémoire collective. Cette mission n'est pas des moindres, puisqu'elle vise surtout à informer et à sensibiliser les jeunes qui n'ont pas vécu et connu les sacrifices et les tourments de la Résistance et à sauvegarder ainsi la mémoire qui constitue souvent le seul geste de reconnaissance à l'égard des victimes.

#### b) *Le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance*

Par l'article 7 du projet sous avis les articles 1er à 3 de la loi modifiée du 25 février 1967 sont abrogés et remplacés par des dispositions nouvelles. Il s'agit en fait de remplacer le Conseil National de la Résistance (CNR) par le Comité directeur du Souvenir de la Résistance (CDSR).

L'exposé des motifs relève que „vu le rôle joué par la Résistance pendant la seconde guerre mondiale, le Gouvernement ne voudrait pas voir à ce stade les attributions du CNR disparaître complètement: Le CNR sera ainsi remplacé par un „Comité Directeur du Souvenir de la Résistance (CDSR) qui constituera à l'avenir l'organe représentatif de toutes les organisations de la Résistance devant les autorités publiques“.

Le CDSR n'aura cependant pas la même composition et les mêmes attributions que le CNR. Les missions définies dans un projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi sont surtout la coordination des activités des Associations de Résistance, la sauvegarde de la mémoire de la Résistance et la défense des intérêts des membres et des associations de la Résistance. Il est appelé à donner son avis sur l'octroi de la Croix de la Résistance, décoration qui n'est plus décernée qu'à titre posthume.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les changements prévus par le texte du projet de loi. Il écrit dans son avis du 22 octobre 2002:

„A l'évidence, il ne s'agit pas de tourner une page de l'histoire du Grand-Duché ni de passer l'éponge sur une époque dure mais combien importante de cette histoire. En remplaçant le Conseil National de la Résistance (CNR) par le Comité directeur du Souvenir de la Résistance (CDSR), plus restreint et composé de façon différente, le Gouvernement n'empiète pas sur l'autonomie complète des mouvements de résistance qu'il a toujours respectée et garantie depuis 1945; en restreignant les attributions du CDSR par rapport à celles du CNR, il ne fait que tirer les conclusions qui s'imposent d'elles-mêmes soixante ans après les événements.“

Une majorité des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a approuvé les changements prévus dans le texte du projet de loi sous examen.

\*

### III. EXAMEN DES ARTICLES ET DE L'INTITULE

#### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat relève à juste titre que, la loi du 25 février 1967 ayant été modifiée par les lois du 23 décembre 1972 et du 12 juin 1981, il échet de compléter le deuxième tiret par l'ajout du mot „modifiée“, modification acceptée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

#### *Article 1er*

Cet article prévoit la création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Le Conseil d'Etat croit déceler une imprécision quant aux termes employés pour déterminer la nature juridique et administrative du Centre de Documentation, alors que, d'un côté, l'article premier dit qu'il est placé „sous l'autorité du Premier Ministre“ et que, d'un autre côté, selon le commentaire, il est placé „sous la tutelle du Premier Ministre“.

Pour le Conseil d'Etat, le Centre de Documentation sera une entité administrative autonome ne dépendant pas d'une autre administration. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle constate que les termes employés dans l'article 1er lui-même sont corrects. Le Centre de Documentation constitue en effet une entité administrative qui n'a pas le caractère d'une personnalité juridique et qui ne jouit pas de l'autonomie financière ou administrative, mais il s'agit d'une administration placée sous l'autorité hiérarchique directe du Premier Ministre. Le terme de „tutelle“ utilisé au commentaire est inexact alors que ce terme est utilisé pour caractériser les relations entre les entités juridiques qui ont le statut de personnes morales distinctes, d'une part, et une autorité supérieure appelée à en approuver les actes, d'autre part.

La Commission a approuvé dans sa majorité l'article 1er dans la forme proposée par le Gouvernement.

#### *Article 2*

L'article 2 définit les missions du Centre de Documentation. La première mission retenue consiste à recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, ceci, selon les termes utilisés par les auteurs du projet „sans préjudice de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat“. Pour le Conseil d'Etat le projet de loi entend, par cette restriction, „garder entière la mission confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi en question, c'est-à-dire la mission de réunir „tous les documents d'intérêt historique national“ et celle de classer, inventorier et conserver „les archives publiques, en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives“.



Le Conseil d'Etat est d'avis qu'„au lieu de prévenir un conflit de compétences entre deux services publics le texte du projet en met en place les ingrédients“ ... „Et si le Centre (de Documentation) doit effectivement être autorisé à exécuter sa mission en toute indépendance par rapport aux Archives nationales, le projet de loi devrait créer, par la force de la loi, une entorse au principe de la compétence générale des Archives nationales.“

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de prévoir dans le texte de l'article 2 que la mission confiée au Centre de Documentation constitue effectivement une exception par rapport aux compétences générales des Archives nationales, dans le but d'éviter des conflits et de donner au Centre de Documentation la possibilité de remplir ses missions en toute indépendance.

Compte tenu de ses développements, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le premier tiret de l'article 2:

„- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, *par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.*“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie à cet amendement du Conseil d'Etat, même si ce dernier concède que „la séparation des missions confiées aux Archives nationales et au Centre de Documentation ne sera pas toujours aisée dans le détail“. Le Conseil d'Etat exprime l'espoir, que la Commission fait sien, qu'„en cas de complications, il devrait être possible de résoudre les problèmes pratiques soit entre les deux directions, soit encore entre le Premier Ministre et le Ministre de la Culture“.

#### Article 3

L'article 3 fixe les modalités de recrutement, de nomination, du détachement, de la révocation et de la réintégration du fonctionnaire chargé de la direction du Centre.

A l'alinéa 1er les auteurs du projet ont prévu les conditions d'études et de formation de ce fonctionnaire qui „doit faire valoir des études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine“. Le Conseil d'Etat, dans le souci „de prévenir toute ambiguïté“, propose de donner à la deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 3 la teneur suivante:

„Il doit *pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années* d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.“

La Commission a approuvé majoritairement le texte de l'article 2 tel qu'il a été amendé par le Conseil d'Etat. Plusieurs membres de la Commission ont critiqué la solution retenue du détachement d'un fonctionnaire en exprimant leur préférence pour un recrutement par appel de candidature.

#### Article 4

Cet article crée la base légale permettant au Centre de Documentation de recruter des fonctionnaires par détachement ou encore d'engager des employés ou des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'Etat, sans faire de proposition de texte, critique cet article alors qu'il ne fixe pas limitativement le nombre des agents du Centre de Documentation et qu'il ne prévoit pas les postes à prévoir dans les différentes carrières.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ne partage pas cette critique, étant donné que le Centre de Documentation est intégré dans l'administration gouvernementale et que le recrutement se fait sur la base des dispositions de la loi budgétaire.

#### Article 5

L'article 5 prévoit l'institution d'une Commission de surveillance.

Le Conseil d'Etat constate que d'après le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi les membres de la Commission de surveillance peuvent toucher des indemnités à fixer par le Gouvernement en Conseil. Or, cette disposition n'est pas conforme à l'article 36 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de prendre des mesures réglementaires. Les indemnités des membres de la Commission de surveillance doivent partant être fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa 2 de l'article 5 le libellé qui suit, qui trouve également l'approbation de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

„Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de surveillance *ainsi que les indemnités de ses membres* sont déterminés par règlement grand-ducal.“

#### Article 6

Pour la consultation et la communicabilité des archives et des documents déposés au Centre de Documentation l'article 6 prévoit qu'elles se font par analogie aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales. Pour le Conseil d'Etat, tout comme pour la Commission, cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

#### Article 7

Cet article prévoit l'abrogation des articles 1 à 3 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant et leur remplacement par deux articles nouveaux ayant pour objet de créer un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance (CDSR).

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'endroit de l'article 5 le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 2 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 25 février 1976 :

„**Art. 2.**– Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation *et les indemnités* de ses membres *sont* déterminés par règlement grand-ducal.“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle marque majoritairement son accord avec le texte de l'article 7 tel que modifié par le Conseil d'Etat. Quelques membres de la Commission ont exprimé leur réticence à l'égard de la création du CDSR.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, en sa majorité, à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant**

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

**Chapitre 1er – Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance**

**Art. 1er.**– Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, appelé ci-après le „Centre“.

**Missions**

**Art. 2.**– Le Centre a pour mission

- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
- de mettre en valeur cette documentation;
- d'entreprendre ou de soutenir la recherche historique et scientifique sur la résistance du peuple luxembourgeois;
- de soutenir et animer, par tous les moyens disponibles, la sauvegarde de la mémoire collective.

Le Centre peut accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement en Conseil, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs au profit de l'Etat.

L'Etat met à la disposition du Centre les moyens nécessaires à son fonctionnement.

**Direction**

**Art. 3.**– Le Centre est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Il doit pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.

Le détachement de ce fonctionnaire auprès du Centre se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre peut l'autoriser à porter le titre de directeur.

Au moment de son détachement au Centre, le fonctionnaire susvisé est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans son cadre d'origine. Il peut avancer au même titre que son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où celui-ci obtient une promotion dans son administration d'origine.

La révocation du détachement se fait par décision du Gouvernement en conseil, sur proposition du Premier Ministre. En ce cas, le fonctionnaire reste, à défaut de vacance d'emploi dans son administration d'origine, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre ordinaire de son administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans son grade, sans que cette réintégration puisse modifier son rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

**Personnel**

**Art. 4.**– Le personnel du Centre est recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics. Le détachement se fait par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre de l'administration dont le fonctionnaire

ressort. L'avancement et la réintégration des fonctionnaires se font suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.

Pour l'accomplissement des conditions de stage, le fonctionnaire stagiaire est considéré comme faisant partie du cadre de son administration d'origine.

Le Centre peut recourir à l'engagement d'employés et d'ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

#### **Commission de surveillance**

**Art. 5.**– Il est institué auprès du Centre une Commission de surveillance, appelée à conseiller le directeur en ce qui concerne les missions générales du Centre.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de surveillance ainsi que les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Consultation et communicabilité des documents et archives**

**Art. 6.**– La consultation et la communicabilité des archives et des documents déposés au Centre se font par analogie aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales.

#### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant**

**Art. 7.**– Les articles 1er à 3 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

**Art. 1er.**– Il est créé un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, ci-après appelé le „Comité“. Le Comité prend la succession du Conseil National de la Résistance, et constitue l'organe représentatif de toutes les organisations de Résistance devant les autorités publiques.

**Art. 2.**– Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 décembre 2002

*Le Président-Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5021/03

N° 5021<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

## PROJET DE LOI

portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.12.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

portant

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat



5021

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 156****31 décembre 2002**

---

**Sommaire****CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHE  
SUR LA RESISTANCE****Loi du 20 décembre 2002 portant**

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ..... page 3736

**Loi du 20 décembre 2002 portant**

- création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;
- modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, appelé ci-après le „Centre“.

#### **Missions**

**Art. 2.** Le Centre a pour mission

de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à la Résistance, par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

de mettre en valeur cette documentation;

d'entreprendre ou de soutenir la recherche historique et scientifique sur la résistance du peuple luxembourgeois;

de soutenir et animer, par tous les moyens disponibles, la sauvegarde de la mémoire collective.

Le Centre peut accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement en Conseil, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs au profit de l'Etat.

L'Etat met à la disposition du Centre les moyens nécessaires à son fonctionnement.

#### **Direction**

**Art. 3.** Le Centre est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Il doit pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.

Le détachement de ce fonctionnaire auprès du Centre se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre peut l'autoriser à porter le titre de directeur.

Au moment de son détachement au Centre, le fonctionnaire susvisé est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans son cadre d'origine. Il peut avancer au même titre que son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où celui-ci obtient une promotion dans son administration d'origine.

La révocation du détachement se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. En ce cas, le fonctionnaire reste, à défaut de vacance d'emploi dans son administration d'origine, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre ordinaire de son administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans son grade, sans que cette réintégration puisse modifier son rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

#### **Personnel**

**Art. 4.** Le personnel du Centre est recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics. Le détachement se fait par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre de l'administration dont le fonctionnaire ressort. L'avancement et la réintégration des fonctionnaires se font suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.

Pour l'accomplissement des conditions de stage, le fonctionnaire stagiaire est considéré comme faisant partie du cadre de son administration d'origine.

Le Centre peut recourir à l'engagement d'employés et d'ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

#### **Commission de surveillance**

**Art. 5.** Il est institué auprès du Centre une Commission de surveillance, appelée à conseiller le directeur en ce qui concerne les missions générales du Centre.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de surveillance ainsi que les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Consultation et communicabilité des documents et archives**

**Art. 6.** La consultation et la communicabilité des archives et des documents déposés au Centre se font par analogie aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales.

#### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant**

**Art. 7.** Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, ci-après appelé le „Comité“. Le Comité prend la succession du Conseil National de la Résistance et constitue l'organe représentatif de toutes les organisations de Résistance devant les autorités publiques.

**Art. 2.** Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre  
Ministre d'Etat*

**Jean-Claude Juncker**

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.  
**Henri**

Doc. parl. 5021; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.